

Département de la Meuse

COMMUNE DE FAINS-VEEL

LE MAIRE DE FAINS-VEEL,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU la demande de Mr KARAOGLAN Sekan demeurant au 12 rue des Pressoirs 55000 Fains-Véel pour un ravalement de façade .

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire à la circulation dans la rue des Pressoirs pendant la durée des travaux et de mettre en place des déviations

ARRETE :

Article 1:

La rue des Pressoirs sera fermée à la circulation le jeudi 12 juin 2025 07h00 au vendredi 13 juin 2025 19h00 afin d'effectuer ces travaux.

Article 2:

Seuls les riverains de la rue des Pressoirs seront autorisés à emprunter le sens interdit afin de pouvoir regagner leur domicile.

Article 3 :

Une déviation par la rue Dress sera mise en place et matérialisée par des barrières au niveau de l'entrée de la rue des Pressoirs le temps de la durée des travaux.

Article 4:

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et des dispositifs de protection temporaire du chantier de jour comme de nuit, et sera tenu responsable des conséquences pouvant survenir par un défaut ou une insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire sera tenu responsable de la propreté dans l'emprise et aux abords du chantier

L'arrêté devra être affiché sur le chantier pendant toute la durée du chantier.

Article 5 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6:

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 7:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition sur les barrières d'interdiction mises aux extrémités et par affichage dans la Mairie.

Article 8:

Messieurs les Adjoint, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fains-Véel, le 11 juin 2025,

Le premier Adjoint,

Alain BUKOVATZ

